

# **COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI**

**====**

***SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013***

**DECISION N° \_\_\_\_\_/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2013**

**Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0087/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 29/06/2011 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GOLD COW + Logo » n° 58469**

## **LA COMMISSION**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0087/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 29/06/2011 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant** que le 21 avril 2008, la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD a déposé la marque « **GOLD COW + Logo** » enregistrée sous le n° **58469** pour les produits de la classe 32, publiée au BOPI n° 4/2008 du 20 mars 2009 ;

**Considérant** que la société RED BULL GmbH, titulaire de plusieurs marques particulièrement utilisées pour des boissons énergétiques non alcoolisées de la classe 32, représentée par le Cabinet J. EKEME, a fait opposition à cet enregistrement le 18 septembre 2009 ;

**Considérant** que par décision n°0087/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « GOLD COW + Logo » n° 58469 en faveur de la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD au motif qu'il n'existe pas de risque de confusion, les marques les plus rapprochées des deux titulaires présentant des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux

ressemblances entre elles, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32 ;

**Considérant** que par requête en date du 26 septembre 2011 NGWAFOR & PARTNERS, Cabinet d'Avocats, mandataire agissant pour le compte de la société RED BULL GmbH, Am Brunnen 1, 5330 FUSCHL AM SEE, Autriche, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, le recourant allègue que la décision du Directeur Général est contestable en ce qu'elle n'a pas fait une saine application des dispositions de l'article 3 b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, mais aussi que la motivation de la décision est basée sur des erreurs ;

Qu'en effet, l'appréciation des signes en présence du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, notamment la comparaison des éléments verbaux, nominatifs et figuratifs des marques des deux titulaires,

conduit à une impression d'ensemble commune, caractéristique du risque de tromperie ou de confusion prévu à l'article 3, b) susvisé ; que ce risque de confusion ou de tromperie entre ses marques et celle du déposant a été reconnu ailleurs, notamment au Canada, aux USA, à l'île Maurice et en Arabie Saoudite ;

Qu'en second lieu le Directeur Général a commis une erreur d'appréciation en concluant que les différences sont prépondérantes par rapport aux similarités, et qu'il n'existe pas de risque de confusion alors qu'en l'espèce, les différences ne peuvent point éliminer le risque de tromperie ou de confusion ;

#### **En la forme :**

**Considérant** que le recours formulé par la société RED BULL GmbH est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

**Considérant** que l'article 3, b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé dispose qu'une

marque ne peut être valablement enregistrée si elle ressemble à une marque appartenant à un autre titulaire au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que si le Directeur Général a justement relevé dans ses observations que l'appréciation des signes des deux marques en cause est une question de fait, qu'il n'est pas pour autant dispensé, en application des dispositions de l'article 2, 2) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, de l'obligation de faire figurer dans les motivations de sa décision l'énumération ou l'interprétation des éléments matériels de ressemblance ou de dissemblance qui fondent son appréciation ; qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, c'est-à-dire à l'examen visuel des signes des deux marques pour conclure à l'inexistence d'un risque de confusion entre elles pour le consommateur d'attention moyenne, tout en s'abstenant d'indiquer ou de décrire les éléments matériels qui fondent cette absence de risque de confusion, la décision du

Directeur Général est  
insuffisamment motivée ;

**Considérant** que la  
ressemblance visuelle et  
conceptuelle, impliquant les  
dessins (*un ou deux taureaux  
dans une posture de saut*), est  
forte et les produits des parties,  
déposés dans la même classe  
32, sont pour la plupart  
identiques et similaires pour  
certains autres ;

Que cependant, les  
différences résultant de  
l'expression verbale des deux  
marques, y compris une annonce  
à la radio ou une commande faite

oralement au comptoir ou au  
téléphone, prédominant, – RED  
BULL contre GOLD COW - ; que  
cette dissemblance est renforcée  
au plan visuel par l'existence  
dans les deux marques de  
couleurs distinctes non  
susceptibles de confusion, - RED  
BULL (« *taureau rouge* » contre  
GOLD COW (« *vache dorée* ») ;

Qu'il n'existe pas de risque  
de confusion pour le  
consommateur d'attention  
moyenne n'ayant pas les  
marques des deux titulaires sous  
les yeux en même temps, ni à  
l'oreille à des temps rapprochés ;  
que les deux marques peuvent  
coexister dans l'espace OAPI ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société la société RED BULL GmbH en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;  
L'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les Membres,

**Adama Yoro SIDIBE**

**NAMKOMOKOÏNA Yves**